

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE LA ROCHELLE

Séance du 9 mars 2023

Le Conseil communautaire de la CdA de La Rochelle, convoqué le 3 mars 2023, s'est réuni le 9 mars 2023 dans la salle dédiée au bâtiment Vaucanson à Périgny.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Président, (sauf question n° 10),
Sous la présidence de M. Antoine GRAU, 1^{er} Vice-président, à la question n° 10,

Membres présents : M. Antoine GRAU (sauf question n° 20), Mme Séverine LACOSTE (sauf question n° 21), M. Roger GERVAIS, M. Gérard BLANCHARD, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (sauf question n° 20), M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Mathilde ROUSSEL et M. Vincent DEMESTER, Vice-présidents ;

M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD (sauf question n° 20), M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Thibaut GUIRAUD (jusqu'à la 2^{ème} question), Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, M. Marc MAIGNÉ, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN (sauf question n° 20), M. Pascal SABOURIN et Mme Chantal SUBRA, Conseillers délégués ;

Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Dorothée BERGER, M. Sébastien BÉROT, M. Gérard-François BOURNET, M. David CARON, M. Jean-Claude COSSET, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Didier GESLIN, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO, Mme Fabienne JARRIAULT, M. Didier LARELLE, Mme Martine MADELAINE, Mme Océane MARIEL (jusqu'à la 8^{ème} question), Mme Françoise MÉNÈS, Mme Line MÉODE, Mme Marie-Christine MILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. Patrick PHILBERT (sauf question n° 19), M. Hervé PINEAU, M. Olivier PRENTOUT, M. Michel RAPHEL, M. El Abbas SEBBAR, M. Jean-Marc SOUBESTE, Mme Eugénie TÊTENOIRE, M. Michel TILLAUD, M. Thierry TOUGERON, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, et Mme Chantal VETTER, Conseillers communautaires.

Membres absents excusés :

M. Jean-François FOUNTAINE, à la question n° 10, Président,

M. Antoine GRAU (à la question n° 20), Mme Séverine LACOSTE (à la question n° 21), Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU (à la question n° 20), M. Vincent COPPOLANI (pouvoir à Mme Catherine LÉONIDAS), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. Christophe BERTAUD, sauf aux questions 19 et 20), M. Stéphane VILLAIN (pouvoir à M. Didier ROBLIN, sauf question n° 20), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Pierre GALERNEAU), Vice-présidents;

M. Christophe BERTAUD (à la question n° 20), M. Thibaut GUIRAUD (pouvoir à Mme Séverine LACOSTE à compter de la 3^{ème} question, sauf à la question n° 21), Mme Marie-Gabrielle NASSIVET (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), M. Didier ROBLIN (à la question n° 20), M. Paul-Roland VINCENT (pouvoir à M. Jean-Pierre NIVET), Conseillers délégués ;

M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à Mme Chantal VETTER), Mme Catherine BENGUIGUI (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE, sauf à la question n° 10), Mme Catherine BORDE-WOHMANN (pouvoir à M. Thierry TOUGERON), Mme Josée BROSSARD (pouvoir à Mme Eugénie TÊTENOIRE), Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ (pouvoir à M. David BAUDON), M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DÉsir, M. Olivier GAUVIN, M. Régis LEBAS (pouvoir à M. Didier LARELLE), Mme Frédérique LETELLIER (pouvoir à M. Alain DRAPEAU), Mme Océane MARIEL (pouvoir à M. Jean-Marc SOUBEStE à compter de la 9^{ème} question), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. Pascal SABOURIN), M. Patrick PHILBERT (à la question n° 19), Mme Martine RENAUD (pouvoir à M. Hervé PINEAU), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Tony LOISEL), Mme Tiffany ROY (pouvoir à M. Jean-Claude COSSET), Conseillers communautaires ;

Secrétaire de séance : M. Pascal DAUNIT

n° 02

FRANCE 2030 - DEMONSTRATEURS TERRITORIAUX DES TRANSITIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES : AUTORISATION DE SIGNATURE - ACCORD DE CONSORTIUM

Rapporteur : Mme ROUSSEL

Dans le cadre de France 2030, l'Etat a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour identifier et soutenir les « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires ».

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, associée à un groupement de partenaires publics et privés, a été retenue pour mener à bien le projet « Terres de transitions » croisant les feuilles de route du Programme Alimentaire de Territoire et du projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone (LRTZC).

Un accord de consortium définissant les rôles et devoirs de chacun des partenaires a été rédigé et est soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

France 2030, un appel à manifestation d'intérêt pour soutenir les transitions agricoles et alimentaires

Lancé en 2022 dans le cadre du quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4) et de France 2030, l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) "Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires" vise à accompagner 15 à 30 projets territoriaux d'innovations pour "la transformation des systèmes de production agricole et alimentaire, face aux enjeux de la transition écologique et énergétique".

Doté de 152 millions d'euros et mis en œuvre par la Banque des Territoires, l'AMI donne lieu à trois vagues de sélection de projets portés par des consortiums d'acteurs (collectivités, institutions, entreprises, organismes de formation, acteurs de la recherche, associations...), dont au moins une collectivité territoriale. Les projets ciblés consistent à tester sur un ou plusieurs territoires "des innovations de toute nature - techniques, technologiques, de service, d'usage, d'organisation, de méthode".

La Communauté d'Agglomération, associée à un consortium élargi (Communautés de Communes d'Aunis Atlantique, d'Aunis Sud et de l'Île de Ré, Coopérative carbone, La Rochelle Université, Chambre d'agriculture, Bio Nouvelle Aquitaine, le Collectif Fermes Urbaines et le Port de pêche) a soumis le projet « Terres de transitions » et a été retenu comme lauréat lors de la première vague de sélection.

« Terres de transitions », un croisement des feuilles de route Territoire et de LRTZC

Accélérer le développement des pratiques agricoles permettant d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et d'optimiser les co-bénéfices sur la santé, l'environnement et la biodiversité constitue le premier axe du programme « Terres de transitions ».

Il s'appuie pour ce faire sur l'expertise déployée dans le cadre du projet La Rochelle Territoire Zéro Carbone, programme lauréat de l'appel à projet Territoires d'innovation (France 2030/PIA 3).

L'écosystème partenarial (La Rochelle Université, Coopérative carbone, Chambre d'agriculture (17) (79), programme ReSources, associations, etc.) s'est investi pour coconstruire une feuille de route innovante dont les points saillants sont :

- l'identification et l'accompagnement à la mise œuvre de pratiques bas carbone : en généralisant la réalisation de bilans carbone dans les exploitations, en encourageant une sortie de la dépendance aux intrants chimiques et en développant des filières logistiques innovantes,
- la construction d'un modèle économique de la transition agricole, rémunérateur pour l'agriculteur/éleveur et accessible pour le consommateur : via le développement des crédits carbone, la construction de nouvelles méthodes permettant de générer ou de valoriser les co-bénéfices environnementaux/santé et en recherchant de nouvelles filières de valorisation ,
- l'accélération de la transition vers une économie circulaire dans l'agriculture : en améliorant la gestion de la matière organique, en développant des synergies avec la gestion des déchets organiques, en déployant des expériences innovantes pour le soutien de la fertilité des sols, la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration ou l'optimisation des flux entre les productions végétales et animales,
- l'optimisation des potentiels de séquestration carbone dans les sols : en dressant une cartographie complète des capacités de séquestration carbone en fonction des itinéraires techniques et culturaux et en soutenant la mise en place d'expérimentations de nouvelles pratiques,
- la formation aux enjeux climatiques et environnementaux : que ce soit pour les jeunes en cours d'apprentissage ou pour les exploitants en exercice, la formation est un enjeu fondamental. Toutefois, la sensibilisation ne saurait suffire, aussi une analyse fine des ressorts sociaux permettant les changements de comportements est aussi prévue.

La promotion d'une alimentation de qualité, locale, saine et durable pour tous est la seconde priorité. C'est non seulement une question de justice sociale, mais également un enjeu de responsabilité environnementale. Il est nécessaire de transformer le système agricole sur notre territoire, dont la production est aujourd'hui largement orientée vers l'exportation. Accompagner la production et la consommation de tels produits est donc un axe majeur :

- la création et l'organisation de filières durables ou de nouveaux circuits de distribution des produits du territoire : en relocalisant les productions via le développement d'espaces tests par exemple, en soutenant l'organisation collective des acteurs des filières maraîchage, en travaillant sur une valorisation locale de protéines végétales, des produits alimentaires issus de l'élevage à l'herbe et sur l'identification des produits durables issus de la mer et en se

projetant sur la création d'outils de transformations adaptées (légumerie, conserverie,...) et de supports logistiques,

- la promotion de l'alimentation durable : sensibilisation, conscientisation et expérimentation des publics en créant des espaces de rencontres propices aux échanges qui feront évoluer les deux parties. Une importance sera portée lors des événements culturels et touristiques – dont la capacité de diffusion est majeure sur le territoire - à la promotion d'une assiette locale et bas carbone mais aussi à l'identification des cibles privilégiées (personnel de restauration collective ou privée par exemple),
- la mutualisation des réflexions sur le foncier agricole périurbain, tant au niveau des outils développés (acquisition et mise en œuvre d'espaces tests, fonciers à bail environnemental ou reconversion d'emprises initialement destinées au développement économique) que de l'installation et la transmission des exploitations agricole,
- l'utilisation du levier de la restauration collective, publique d'abord : en accompagnant les communes dans l'atteinte des objectifs de la Loi EGALIM et en consolidant l'approvisionnement local des autres restaurants et acteurs du périmètre EGALIM (hôpital, maison de retraite) et des épiceries solidaires. En soutenant également les producteurs dans les réponses à apporter à la demande et en contractualisant avec ceux s'engageant dans des démarches vertueuses via la restauration collective mais aussi privée en développant les liens entre les produits locaux et la restauration commerciale.

Une première phase de maturation

La sélection du dossier annoncé par le Secrétariat général pour l'Investissement le 7 novembre 2022, ouvre le droit à un soutien financier en subventions d'un montant maximal de 300 000 € pour une phase dite de « maturation ». Durant cette période d'une durée maximal de 18 mois, les partenaires du projet doivent consolider la feuille de route, préciser l'ensemble des actions à conduire et justifier leur faisabilité technicoéconomique, définir la programmation opérationnelle et l'échéancier associé, arrêter la gouvernance, définir une méthode d'évaluation et proposer un projet de transformation territoriale ambitieux pour les cinq années à venir.

A l'issue de cette phase de maturation, les projets seront présentés au comité d'engagement du programme pour entériner le soutien financier de France 2030 à la concrétisation du démonstrateur. Dans cette seconde phase, dite de « réalisation », le projet pourra bénéficier d'un soutien financier de France 2030 en subventions d'un montant minimal de 2M€ et d'un montant maximal de 10M€.

Un accord pour définir les règles de partenariat

Un accord de consortium est nécessaire à la contractualisation avec la Banque des Territoires dans le cadre de la phase de maturation. Ce document cadre les règles de gouvernance, les rôles des différentes parties, les modalités de redistribution financières ainsi que le cadre relatif à l'exploitation et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques. Il doit être validé et signé par l'ensemble des partenaires du groupement.

Ce document devra être complété d'ici trois mois par une annexe financière qui précisera les détails des opérations à mener durant la phase de maturation ainsi que les niveaux de financements retenus.

Ces documents constitueront la convention de maturation qui sera signée entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en tant que cheffe de file du groupement et la Banque des Territoires.

Vu la décision du Président du 24 mai 2022 de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Démonstrateur territoriaux des transitions agricoles et alimentaires » porté par la Banque des Territoires dans le cadre de France 2030 ;

Vu le courrier du Secrétariat général pour l'Investissement en date du 7 novembre 2022 annonçant la sélection du projet « Terres de transitions » comme lauréat dudit appel à manifestation d'intérêt ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'accord de consortium et les éventuels avenants et documents afférents à celui-ci.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres ayant donné procuration : 17

Nombre de votants : 79

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 79

Votes pour : 79

Vote contre : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRESIDENT
Antoine GRAU**

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 21/03/2023
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président

Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.



ACCORD DE CONSORTIUM

LA ROCHELLE – RÉ – AUNIS
TERRES DE TRANSITIONS

*Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt
« Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires »*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE, domiciliée 6 rue Saint-Michel CS 41287 – 17086 – La Rochelle Cedex 02, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, numéro de SIRET : 241 700 434 00020
ci-après dénommée « **CdA** » ou « CHEF DE FILE »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE, établissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 113 Route de la Rochelle, 17230 Marans, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SERVANT, numéro de SIRET : 200 041 499 00167
ci-après dénommée « **Aunis Atlantique** »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD, établissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 44 rue du 19 mars 1962, 17700 Surgères, représentée par son Président, Monsieur Jean GORIOUX, numéro de SIRET : 200 041 614 00013
ci-après dénommée « **Aunis Sud** »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ, établissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 3 rue du Père Ignace, 17 410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président, Monsieur Lionel QUILLET, numéro de SIRET : 241 700 459 00043
ci-après dénommée « **Ile de Ré** »

ET

LA CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE CHARENTE-MARITIME ET DEUX-SÈVRES, organisme consulaire, domiciliée au 2 avenue de Fétilly, 17074 La Rochelle, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc RENAudeau, numéro de SIRET : 130 030 380 0001
ci-après dénommée « **Chambre d'agriculture** »

ET

LE GROUPEMENT D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE 17, syndicat agricole, domicilié au 9 avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint Jean d'Angély, représenté par ses co-présidents : Vincent DAVID, Julie PEREZ, Malik REZZOUG
ci-après dénommée « **GAB 17** »

ET

LA ROCHELLE UNIVERSITÉ, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), dont le siège est 23 Avenue Albert Einstein BP 33060, 17031 LA ROCHELLE, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc OGIER, n° SIRET : 191 700 327 000 15
ci-après dénommée « **LRU** »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE DU PORT DE PÊCHE DE LA ROCHELLE, Établissement public syndicat mixte, représenté par son Président Christophe BERTHAUD, domicilié au 89 Quai Du Ponant, 17000 LA ROCHELLE, n° SIRET : 251 710 463 00018
ci-après dénommée « **Port de pêche** »

ET

LA COOPÉRATIVE CARBONE, SAS, domiciliée au 8 Rue Isabelle Autissier 17140 LAGORD, représentée par sa Présidente Anne ROSTAING , n° SIRET : 892 240 128 00017

ET

LE COLLECTIF FERMES URBAINES, Association, domiciliée au 231 Avenue des Corsaires, 17140 LAGORD, représenté par son président Nicolas SENNEGON, n° SIRET : 827 548 108 00014
ci-après dénommée « **CFU** »

ci-après individuellement désignée par la « **PARTIE** » et collectivement par les « **PARTIES** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'appel à manifestation d'intérêt "Démonstrateur territoriaux des transitions agricoles et alimentaires" s'inscrit dans le cadre de deux stratégies d'accélération du plan de relance de l'Etat, France 2030:

- *Systèmes agricoles durables et équipements agricoles contribuant à la transition écologique (SADEA)*, avec pour objectifs de construire le modèle agricole de demain afin de préserver l'environnement, structurer les filières agricoles et les territoires en favorisant les approches intégrées, et travailler à la résilience et à l'adaptation de l'agriculture au changement climatique
- *Alimentation durable et favorable à la santé (ADFS)*, qui a pour objectifs la résilience des systèmes alimentaires et l'autonomie protéique, le développement des systèmes productifs alimentaires plus intégrés au niveau territorial et la consommation de qualité nutritionnelle et sociale des aliments

Pour participer à la réalisation de ces stratégies, l'Etat cherche à travers cet AMI des territoires cohérents et structurés agissant pour la transformation de leur agriculture et de leur système alimentaire.

L'objectif de l'AMI "Démonstrateurs territoriaux" est de regrouper les acteurs du secteur et du territoire afin de décliner de façon opérationnelle une stratégie de transformation, en testant de manière coordonnée de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'usage dont le potentiel de diffusion, voire de répliquabilité, est élevé. L'action permet d'accompagner la mise en œuvre des expérimentations et innovations en conditions réelles. Ces expérimentations mobilisent l'ensemble des acteurs concernés (personnes publiques, entreprises, investisseurs, associations et usagers) et permettent de concevoir différemment les projets, aux échelles territoriales pertinentes, afin de répondre aux spécificités des territoires.

Ensemble, les EPCI de La Rochelle, Aunis Atlantique, Aunis Sud et de l'île de Ré comptent 250 000 habitants, 93300 ha de Surface Agricole Utile (SAU) , et 930 exploitations agricoles. Sur ce territoire, 18% des agriculteurs sont investis dans des circuits de proximité, et 6% de la SAU est en Agriculture Biologique. La production agricole de ces communes est aujourd'hui trop spécialisée pour couvrir l'ensemble des besoins locaux. D'autre part, 21% des émissions de gaz à effet de serre de CdA de La Rochelle sont liés à l'alimentation (dont transformation, transport, commercialisation, agriculture ...). Dans ce contexte, de nombreux enjeux d'alimentation et d'agriculture responsables apparaissent comme : favoriser l'offre de produits locaux respectueux de

l'environnement et du vivant, sensibiliser le grand public, faciliter la collaboration entre les producteurs, les professionnels et les consommateurs, ou encore protéger les terres agricoles.

Des réponses technologiques, économiques, organisationnelles, politiques et sociologiques sont donc nécessaires sur le territoire pour parvenir à répondre à ces enjeux. Le projet porté par les parties prenantes dans le cadre de l'AMI propose une stratégie de transformation agroalimentaire innovante du territoire. Sous la coordination de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, les Parties ont souhaité répondre aux objectifs suivants :

- Former les professionnels et sensibiliser les citoyens sur les solutions et actions à mener pour réduire l'impact environnemental de notre agriculture et de notre alimentation ;
- Identifier et appliquer les pratiques bas carbone et favorables à l'environnement ;
- Proposer un modèle économique de transition agricole et alimentaire ;
- Territorialiser et soutenir la structuration des filières pour une meilleure résilience et une plus forte autonomie alimentaire ;
- Assurer les débouchés des démarches de qualité ;
- Déployer l'innovation technique et organisationnelle pour y parvenir.

Le porteur de projet en son nom et celui des partenaires a ainsi sollicité un financement dans le cadre de l'AMI. Dans ce cadre, le porteur de projet et la Banque des Territoires vont conclure une convention de financement qui a pour but de définir les engagements et les conditions de versement du financement par la Banque des territoires.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD :

L'ensemble constitué par le présent ACCORD et ses annexes, ainsi que les éventuels avenants.

1.2 CHEF DE FILE :

La CdA, CHEF DE FILE du PROJET et habilitée à engager les PARTIES dans le cadre du présent ACCORD formalisé dont elle est la représentante.

1.3 AFFILIÉ(S) :

Toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale,

1.4 PROJET :

PROJET intitulé « LA ROCHELLE – RÉ – AUNIS, TERRES DE TRANSITIONS » faisant l'objet de l'ACCORD et décrit à l'ANNEXE 1.

1.5 COMITÉ TECHNIQUE :

Instance constituée conformément à l'article 5.2 ci-après

1.6 COMITÉ DE PILOTAGE :

Instance de pilotage constituée conformément à l'article 5.3 ci-après

1.7 COMITÉS CONSULTATIFS :

Instances constituées conformément à l'article 5.5 ci-après

1.8 DATE D'EFFET :

La DATE D'EFFET de l'ACCORD est fixée à la date de signature de l'accord par l'ensemble des PARTIES.

1.9 ÉQUIPE DE COORDINATION :

L'ÉQUIPE DE COORDINATION du PROJET telle que définie à l'article 5.2 ci-après.

1.10 RÉSULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle ne découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.11 RÉSULTATS COMMUNS :

Tous RÉSULTATS développés au titre du PROJET, notamment les études constitutives de la phase de maturation du PROJET.

1.12 RÉSULTATS PROPRES :

RÉSULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

1.13 CONNAISSANCES PROPRES

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des travaux et sur lesquels elle détient les droits d'utilisation.

1.14 BREVETS NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RÉSULTATS.

1.15 INFORMATION CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient – incluant notamment sous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèle et/ou CONNAISSANCES PROPRES, connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que le RÉSULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.16 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES copropriétaires de RÉSULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.17 PART DU PROJET :

Travaux nécessaires à la consolidation du dossier final de candidature en ce inclus la réalisation, par le personnel des partenaires des actions et tâches définies, la passation des marchés et le suivi des études indispensables à la réalisation de la Phase de maturation et mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 2 de l'ACCORD.

Ces études pourront être réalisées soit par une PARTIE au présent ACCORD, soit par un sous-traitant.

La liste des études présente en Annexe 2 est prévisionnelle et ne sera définitivement validée qu'après présentation et validation de la maquette financière par la Banque des Territoires.

1.18 FINANCEUR :

La Banque des Territoires.

1.19 FINANCEMENT PIA

Montant de l'aide allouée au PROJET

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

L'accord de groupement a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES durant la phase de maturation du projet ;
- d'organiser la gouvernance du PROJET ;
- de fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des résultats, et de leur exploitation ;
- de fixer les modalités et conditions générales d'accès aux connaissances propres et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RÉSULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACCORD

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES, à l'occasion de la réalisation du projet « LA ROCHELLE – RÉ – AUNIS, TERRES DE TRANSITIONS», une entité juridique de quelque nature que ce soit.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne comporte aucun *affectio societatis* et ne peut en aucun cas être interprété comme constituant un acte de société.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du CHEF DE FILE dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

Les PARTIES reconnaissent être solidaires pour l'exécution du PROJET. Elles s'efforceront de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son accomplissement.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PROJET

4.1 RÉPARTITION DES PARTS DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES est définie de façon prévisionnelle en Annexe 2.

4.2 EXÉCUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au CHEF DE FILE dans les meilleurs délais.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 Les sous-traitants listés en Annexe 2 sont considérés comme acceptés par les PARTIES.

Les études constituant la Phase de maturation du PROJET seront pour une partie d'entre elles effectuées par les sous-traitants susmentionnés.

Toute sous-traitance non prévue en Annexe 2 nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES via le CHEF DE FILE. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de cinq (5) jours calendaires sauf si l'une

de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès d'un membre du COMITÉ DE PILOTAGE un intérêt légitime justifiant son opposition.

4.3.2 Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de la partie de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

Chaque PARTIE s'engage, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriétés intellectuelle sur les RÉSULTATS obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre du PROJET, aux bénéfices de l'ensemble des PARTIES conformément à l'article 7 du présent ACCORD.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RÉSULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à l'accord préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET.

ARTICLE 5 - ORGANISATION – GOUVERNANCE

5.1 LE CHEF DE FILE

5.1.1 Désignation du CHEF DE FILE

D'un commun accord entre les PARTIES, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par son Président en exercice, est désignée porteur de projet ci-après dénommé le « CHEF DE FILE ».

5.1.2 Rôle du CHEF DE FILE

Le CHEF DE FILE s'engage au titre de l'ACCORD en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le CHEF DE FILE est le seul interlocuteur du financeur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les PARTIES, de la répartition du FINANCEMENT PIA entre les Partenaires et de la coordination de la Phase de maturation.

Le CHEF DE FILE est notamment chargé :

- D'être l'intermédiaire entre les PARTIES et le FINANCEUR et entre les PARTIES et le COMITÉ DE PILOTAGE ; il a qualité de porteur de projet, chef de file, auprès du FINANCEUR.
- De diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du financeur public, ou toutes correspondances à destination du FINANCEUR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- De rassembler et transmettre au FINANCEUR, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan technique, financier et scientifique, ainsi que, le cas échéant, un rapport de fin de recherche au terme du PROJET,
- De coordonner l'action des Partenaires pour l'exécution du PROJET et notamment, d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- D'assumer sous sa responsabilité la gestion du FINANCEMENT PIA qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.
- De tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation de la Phase de maturation (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au PROJET). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.
- D'assurer le suivi de l'avancement de la réalisation des contributions et la communication entre les PARTIES, notamment les échanges d'informations relatives aux connaissances propres et aux connaissances nouvelles
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTIES de collecter les propositions de solution émanant de chacune des PARTIES, d'en assurer la diffusion entre elles, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITÉ DE PILOTAGE. Le cas échéant, le CHEF DE FILE en informera le FINANCEUR.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard du CHEF DE FILE

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- Nommer un responsable chargé de rendre compte au CHEF DE FILE de l'avancée de la réalisation de leurs contributions,
- Fournir au chef de file les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du FINANCEUR dans les délais impartis par le FINANCEUR,
- Porter à la connaissance du CHEF DE FILE l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du COMITÉ DE PILOTAGE,
- Transmettre au CHEF DE FILE ses demandes d'ajouts aux Annexes concernées dans un délai raisonnable et compatible avec les exigences du FINANCEUR,
- Prévenir sans délai le CHEF DE FILE de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- Transmettre au CHEF DE FILE, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports techniques périodiques et le cas échéant du rapport de fin de recherche destinés au FINANCEUR trente (30) jours calendaires avant la remise du rapport concerné.

5.2 EQUIPE DE COORDINATION DU PROJET ET COMITÉS

5.2.1 Attribution de l'Équipe de Coordination et des Chefs de Projet

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET, il est créé un COMITÉ TECHNIQUE, composé de l'équipe de coordination et des chefs de projet.

L'équipe de Coordination du PROJET est constituée de :

- La direction du PROJET :
 - Assure la coordination générale du PROJET ;
 - Organise et coordonne les COMITÉS TECHNIQUES et les COMITÉS DE PILOTAGE ;
 - Organise et coordonne toute la phase de préparation du dossier de candidature ;
 - Organise des événements internes au groupement et externes ;
 - Fait arbitrer en COMITÉ DE PILOTAGE les décisions relevant de ses attributions.
- Le Coordinateur administratif et financier :
 - Assiste la direction de PROJET, assure la coordination et la communication entre les partenaires ;
 - S'assure du respect par les PARTIES du présent ACCORD ;
 - Transmet au FINANCEUR l'ensemble des éléments requis au titre de ladite convention de financement ;
 - Assure le lien avec le FINANCEUR ;
- Les Chefs de projet :
 - Assurent la communication entre les membres de leur équipe ;
 - Sont en charge de la planification et du suivi des missions et travaux de chaque groupe de travail ;
 - Ils informent l'équipe de coordination du PROJET des éventuels arbitrages à opérer ;
 - Ils s'assurent du respect des engagements de CHEF DE FILE ou des partenaires au titre des accords conclus dans le cadre du PROJET et notamment la convention de financement et le présent accord.

La liste de ces représentants pourra être modifiée par simple décision unanime du COMITÉ DE PILOTAGE.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES.

Une partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE si il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur.

Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITÉ TECHNIQUE.

5.2.2 Missions de l'Équipe de Coordination et du COMITÉ TECHNIQUE

5.2.2.1 Équipe de Coordination du PROJET

L'Équipe de Coordination du PROJET suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Elle s'assure du respect des engagements du CHEF DE FILE ou des Partenaires au titre des accords conclus dans le cadre du PROJET et notamment la Convention de Financement et le présent Accord.

Elle veille au respect des échéances et en cas de besoin, décide, sur proposition du CHEF DE FILE ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Elle propose au COMITÉ DE PILOTAGE toute éventuelle modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du FINANCEUR.

A ce titre, l'Équipe de Coordination du PROJET assure notamment le suivi des études et entérine les demandes d'évolution de l'Annexe 2.

L'Équipe de Coordination du PROJET se réunit autant que nécessaire.

L'Équipe de Coordination du PROJET réunit en tant que de besoin le COMITÉ TECHNIQUE.

L'Équipe de Coordination du PROJET propose au COMITÉ DE PILOTAGE le cas échéant et sous réserve de l'approbation du FINANCEUR de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

5.2.2.2 Le COMITÉ TECHNIQUE

Le COMITÉ TECHNIQUE est réuni sur convocation de l'Équipe de Coordination du PROJET. Le COMITÉ TECHNIQUE permettra à ses membres :

- de faire un point d'étape des travaux et actions engagées;
- d'identifier les arbitrages éventuellement nécessaires ;
- de partager entre les membres les mutualisations possibles ;
- de challenger/évaluer les propositions des autres groupes de travail ;
- d'anticiper les étapes à venir.

Le COMITÉ TECHNIQUE se réunira au moins tous les trois mois pendant la durée du PROJET.

Le COMITÉ TECHNIQUE constitue également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITÉ TECHNIQUE doit intervenir dans un délai minimum de sept (7) jours calendaires avant la date de réunion.

5.3 – COMITÉ DE PILOTAGE

5.3.1 Composition du COMITÉ DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement des actions du PROJET, il est créé un COMITÉ DE PILOTAGE, composé d'un représentant par EPCI, de la Chambre d'Agriculture et du GAB 17, ainsi que du Port de pêche. Ces représentants sont désignés par les Partenaires au sein de leur structure. Il sont réputés avoir le pouvoir d'engager les PARTIES qu'ils représentent dans le cadre du PROJET et dans le respect des procédures décisionnelles qui leurs sont propres. A défaut, le désaccord d'une PARTIE devra être notifié dans le délai d'1 mois à compter de la réunion du COMITÉ DE PILOTAGE.

L'Équipe de Coordination de Projet participera aux COMITÉS DE PILOTAGE, mais ne dispose pas de droit de vote.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres PARTIES.

Le COMITÉ DE PILOTAGE se réunit maximum tous les trois mois, sur convocation du CHEF DE FILE.

5.3.2 Missions du COMITÉ DE PILOTAGE

Le COMITÉ DE PILOTAGE arbitre et valide les propositions et les travaux des PARTIES à conduire pour garantir la cohérence du projet d'ensemble. Il valide le projet de candidature.

Les propositions soumises au COMITÉ DE PILOTAGE se feront par l'intermédiaire de l'Équipe de Coordination.

Le COMITÉ DE PILOTAGE est responsable des avancées scientifiques du PROJET. Il apporte les solutions techniques et scientifiques aux éventuels événements susceptibles de remettre en cause les travaux et les échéances des PARTIES.

5.3.3 Décisions du COMITÉ DE PILOTAGE

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chacune des PARTIES dispose d'une seule voix de même valeur.

Chaque fois que l'unanimité ne sera pas atteinte, le COMITÉ DE PILOTAGE réexaminera le(s) point(s) de désaccord dans un délai maximum d'un (1) mois. En cas de désaccord persistant au sein du COMITÉ DE PILOTAGE, la question sera soumise au COMITÉ TECHNIQUE pour avis.

Les point(s) de désaccords seront tranchés à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE feront l'objet de compte-rendu et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les PARTIES si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les PARTIES.

5.5 COMITÉS CONSULTATIFS

Durant la Phase de maturation, des COMITÉS CONSULTATIFS pourront être créés. Ils seront composés de membres extérieurs au PROJET tels que des acteurs locaux, des investisseurs, des entreprises, universités, conseil de développement, associations et citoyens ayant un lien avec le territoire du PROJET et trouvant un intérêt local au PROJET.

Ils ont pour objet de permettre aux acteurs du territoire qui le souhaitent de co-construire certaines actions, de conseiller et d'aviser le COMITÉ TECHNIQUE et les groupes de travail sur les actions identifiées durant la phase de maturation, et d'aider à évaluer les impacts et externalités desdites actions.

Les COMITÉS CONSULTATIFS seront organisés par l'Équipe de Coordination du PROJET. Ils pourront prendre diverses formes (forums ouverts, consultation numérique, débats publics, ...).

6 – MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières du Règlement Général et Financier AMI s'appliquent au présent ACCORD.

La CdA, en tant que CHEF DE FILE, sera signataire de la Convention de Financement. Elle recevra directement du FINANCEUR le FINANCEMENT PIA correspondant à la phase de maturation du PROJET. Sous réserve du respect des engagements du CHEF DE FILE au titre de la Convention de Financement, le FINANCEMENT PIA sera versé au CHEF DE FILE dans les conditions suivantes :

- Un premier versement à la signature de la Convention de maturation, égal à 80% du montant du FINANCEMENT PIA ;
- Le solde, à l'achèvement de la phase de maturation sous réserve que le coût défini ne soit pas supérieur au coût de ladite Phase précisé dans la Convention de Financement et que le montant définitif des

dépenses éligibles soit justifié dans les délais précisés dans la Convention de Financement. Ce montant constitue un maximum.

Le montant du FINANCEMENT PIA ne pourra être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût défini de la Phase de maturation est inférieur au coût précisé dans la Convention de financement, la différence est imputée sur le solde. Si le coût définitif de la Phase de maturation est inférieur à celui qui a été versé lors du premier versement, le Partenaire ayant bénéficié de cette aide devra procéder au remboursement de la différence. Chacun de ces deux versements est conditionné à la présentation par le CHEF DE FILE au FINANCEUR de l'ensemble des documents justificatifs requis dans la Convention de financement.

Chaque PARTIE s'engage à présenter dans les délais impartis, à la demande du CHEF DE FILE, l'ensemble des éléments demandés par ce dernier, tels que notamment mais non exclusivement les factures, rapports, études, relevés, informations administratives qui seront demandés par le FINANCEUR.

Le CHEF DE FILE reversera le FINANCEMENT PIA aux PARTIES en deux versements sous réserve de l'envoi de l'ensemble de la documentation requise et du paiement par le FINANCEUR, du versement associé du FINANCEMENT PIA.

Chaque PARTIE s'engage à supporter individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET.

Les montants prévisionnels du FINANCEMENT PIA attribué aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET seront décrits l'annexe financière de la convention de maturation.

ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partie reste propriétaire de ses CONNAISSANCES PROPRES.

A l'exception des stipulations ci-après, l'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Sous réserve de stipulations de l'article 8, rien dans le présent ACCORD n'interdit à la PARTIE détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses CONNAISSANCES PROPRES pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

7.2 RÉSULTATS PROPRES

Les RÉSULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés.

Les éventuels brevets nouveaux et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RÉSULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative après information des autres PARTIES.

7.3 RÉSULTATS COMMUNS

Les PARTIES sont copropriétaires à parts égales des RÉSULTATS issus des études constituant la Phase de maturation du PROJET ou des RÉSULTATS obtenus conjointement durant cette même Phase de maturation.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation autre que pour les besoins du PROJET, un accord de copropriété sur un modèle à définir entre les Partenaires définissant les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RÉSULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RÉSULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

7.3.1 RÉSULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES décideront en COMITÉ DE PILOTAGE si les RÉSULTATS COMMUNS doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Sauf modalités particulières définies dans l'accord de copropriété, les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIÉTAIRES de RÉSULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIÉTAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIÉTAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIÉTAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Il est entendu que la PARTIE renonçant ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX. Toutefois, en cas de cession hors AFFILIÉS projetée par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

7.3.2 RÉSULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RÉSULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

Plus particulièrement, lorsque ces CONNAISSANCES PROPRES sont des Logiciels, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa PART DU PROJET, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il pourra être également accordé si besoin un droit d'adaptation, de traduction et de modification desdits logiciels aux seules fins de permettre à la PARTIE qui les reçoit de réaliser sa PART DU PROJET.

La PARTIE qui les reçoit s'interdit tous autres actes d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable de la Partie détentrice, et toute exploitation.

Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RÉSULTATS

Pendant la durée du PROJET et douze (12) mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIÉS, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIÉ qui en fait la demande, de ses RÉSULTATS ou des RÉSULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à titre gratuit.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

8.2 RÉSULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RÉSULTATS par une PARTIE

Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RÉSULTATS sous réserve des droits des autres PARTIES.

8.2.2 Utilisation – Exploitation des RÉSULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES et leurs AFFILIÉS disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RÉSULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIÉS, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIÉTAIRES. Toutefois, aucune compensation ne sera due entre industriels en cas d'exploitation directe par l'un d'entre eux.

L'accord de toutes les PARTIES copropriétaires est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RÉSULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITÉ

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET.

Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RÉCIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE ÉMETTRICE ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE ÉMETTRICE :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIÉS ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE ÉMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE ÉMETTRICE du respect par ses AFFILIÉS et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE ÉMETTRICE,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE ÉMETTRICE,
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RÉCIPiendaIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE ÉMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux RÉSULTATS COMMUNS des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RÉSULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RÉSULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RÉSULTATS PROPRES.

9.3 Responsabilité conjointe dans les traitements de données à caractère personnelle collectées et traitées par les membres du Consortium dans le cadre de l'accord de Partenariat

9.3.1 Préambule

Les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens de traitements de données personnelles régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Les parties seront les responsables conjoints des traitements de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Cet accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ces traitements.

9.3.2 Conformité du traitement au RGPD

Pour les traitements de données personnelles visés par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

9.3.3 Caractéristiques des traitements de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques des traitements comme détaillés dans l'annexe 2 du présent Accord de Consortium.

9.3.4 Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement.

Information des personnes concernées : Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données par chaque porteur de projet. L'information des personnes concernées fera clairement apparaître la responsabilité conjointe du traitement et présentera les grandes lignes de cet accord.

Exercice des droits des personnes concernées – responsabilité – Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables conjoints du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme points de contacts pour les personnes dont les données sont traitées, les délégués à la protection des données (DPO) ou référents RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) dont la liste et les coordonnées sont les suivantes :

- Pour la CDA de La Rochelle, Christian Plantin, DPO, dpd@agglo-larochelle.fr
- Pour l'Université de La Rochelle, Elisa Demeyer, DPO, dpo@univ-lr.fr

Registre de traitement - Chaque PARTIE inscrira, dans son registre de traitement de données à caractère personnel, les traitements de données pour lesquels il intervient. Il fera apparaître clairement la responsabilité conjointe de traitement et nommera les PARTIES responsables conjointes.

Mesures de sécurité - Chaque PARTIE s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates et adaptées aux données traitées, et à minima :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Notification de violation de données

Concernant les données traitées dans le cadre du présent partenariat, chaque PARTIE, notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), les violations de données à caractère personnel dont elle sera victime, dans les

meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Chaque PARTIE informe de la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Enfin, la PARTIE victime de la violation de donnée notifie à l'ensemble des responsables conjoints du traitement de données la violation de données et les actions entreprises pour remédier à la violation. A minima, la notification devra intégrer le bordereau de déclaration de violation de données de la CNIL.

Les co-responsables du traitement de données se porteront assistance mutuelle dans la gestion des notifications auprès de la CNIL et des personnes concernées.

Sous-traitance

Chaque partie peut faire appel à un/des sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques et objets du présent accord de responsabilité conjointe.

La PARTIE devra veiller à intégrer des clauses RPGD adéquates dans sa contractualisation avec son sous-traitant.

Le sous-traitant sera tenu de respecter les obligations du présent accord de responsabilité conjointe de traitement. Il appartient à la PARTIE de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la PARTIE demeure pleinement responsable devant ses co-responsables de traitement de l'exécution de ses obligations.

10 - DURÉE DE L'ACCORD

L'ACCORD entre en vigueur à la DATE D'EFFET.

La Phase de maturation permettra de définir les conditions de collaboration des Parties durant la Phase de réalisation. En conséquence, sauf accord express des PARTIES établi par voie d'avenant, le présent Accord est conclu pour une durée de 18 mois .

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DÉFAILLANCE D'UNE PARTIE

11.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au CHEF DE FILE dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle du COMITÉ DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITÉ DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITÉ DE PILOTAGE, aux frais de la PARTIE qui se retire du PROJET.

Le solde résiduel de la part du FINANCEMENT PIA de la PARTIE qui se retire du PROJET sera de plein droit reversé au CHEF DE FILE.

A l'issue de ce COMITÉ DE PILOTAGE, le CHEF DE FILE transmettra pour décision au FINANCEUR le compte rendu de la réunion.

11.2 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du CHEF DE FILE restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Le COMITÉ DE PILOTAGE pourra décider sous réserve de l'accord du FINANCEUR d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, la PARTIE défaillante reversera le solde de sa part du FINANCEMENT PIA au CHEF DE FILE. Le COMITÉ décidera de la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET et de la part du FINANCEMENT PIA susvisée de la PARTIE défaillante.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du COMITÉ DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le COMITÉ DE PILOTAGE, aux frais de la PARTIE défaillante.

11.3 PARTIE en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le CHEF DE FILE se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier l'ACCORD ;

- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; l'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- d'informer par écrit le FINANCEUR de toutes les démarches précitées.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par le COMITÉ DE PILOTAGE, aux frais de la PARTIE défaillante.

11.4 Dans les cas prévus aux articles 11.1 à 11.3, le CHEF DE FILE fera part au FINANCEUR de la solution retenue par le COMITÉ DE PILOTAGE. Dans le cas où le COMITÉ DE PILOTAGE désigne un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le CHEF DE FILE demandera son approbation au FINANCEUR.

11.5 Dans les cas prévus aux articles 11.1 à 11.3 et 14, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RÉSULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RÉSULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire de l'ACCORD perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RÉSULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

11.6 La résiliation de l'ACCORD prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du COMITÉ DE PILOTAGE.

11.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 11.1 à 11.3 et 14), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, le COMITÉ proposera les modalités d'arrêt du PROJET au FINANCEUR.

ARTICLE 12 – ENTRÉE D'UNE NOUVELLE PARTIE AU CONSORTIUM

Le présent ACCORD peut être étendu à d'autres partenaires après accord entre les PARTIES en COMITÉ DE PILOTAGE. Le COMITÉ DE PILOTAGE pourra solliciter, pour avis, le COMITÉ TECHNIQUE.

L'adhésion d'autres partenaires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent ACCORD ou à l'établissement d'une nouvel ACCORD.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le CHEF DE FILE par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le CHEF DE FILE devra ensuite en informer le FINANCEUR dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et le FINANCEUR.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du COMITÉ DE PILOTAGE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le CHEF DE FILE informera le FINANCEUR de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et sera réputée valablement faite à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Par exception à ce qui précède, les notifications relatives à l'entrée ou à la sortie d'un Membre et/ou à la défaillance d'un Membre doivent être transmises par courrier avec accusé de réception auprès des personnes suivantes :

Pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle

Jean François FOUNTAINE
6, rue Saint Michel, 17000 La Rochelle
Courriel : jean-francois.fontaine@agglo-larochelle.fr

Pour la Communauté de communes d'Aunis Sud,

Jean GORIOUX
44, rue du 19 mars 1962, 17700 Surgères
Courriel : contact@aunis-sud.fr et
c.philippot@aunis-sud.fr

Pour la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime,

Jean-Marc RENAUDEAU
2, avenue de Fétilly, 17074 La Rochelle
Courriel : territoires@cmds.chambagri.fr

Pour La Rochelle Université,

Jean-Marc OGIER
23, Avenue Albert Einstein, 17031 La Rochelle
Courriel : jean-marc.ogier@univ-lr.fr

Pour la Coopérative Carbone,

Anne ROSTAING
8, Rue Isabelle Autissier, 17140 Lagord
Courriel : anne.rostaing@cooperativecarbone.fr

Pour la Communauté de communes d'Aunis Atlantique,

Jean Pierre SERVANT
113 Route de La Rochelle, 17230 Marans
Courriel : jeanpierre.servant@aunislantique.fr

Pour la Communauté de communes de l'Île de Ré,

Lionel QUILLET
3, rue du Père Ignace, 17 410 Saint-Martin-de-Ré
Courriel : economie@cc-iledere.fr

Pour le Groupement d'Agriculture Biologique 17,

Julie PEREZ DELAVALLADE
9, avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint Jean d'Angély
Courriel : fermedumainevigier@gmail.com

Pour le Syndicat Mixte Du Port De Pêche De La Rochelle,

Christophe BERTHAUD
89, Quai Du Ponant, 17000 La Rochelle
Courriel : christophe.berthaud@agglo-larochelle.fr

Pour le Collectif Fermes Urbaines,

A l'attention de Nicolas SENNEGON
231, Avenue des Corsaires, 17140 Lagord
Courriel : contact@collectiffermesurbaines.fr

Toute communication relative à la gestion technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

Communauté d'agglomération de La Rochelle

Nathalie CLAIN-BEAUCHEF
6, rue Saint Michel, 17000 La Rochelle
Courriel : nathalie.clain-beauchef@agglo-larochelle.fr

Communauté de communes d'Aunis Atlantique,

Florence GALI, Enora BETAUX, Laurence DUFLOU
113, Route de la Rochelle
17230 Marans,
Courriel : florence.gali@aunislantique.fr;

enora.betaux@aunisatlantique.fr;
laurence.duflou@aunisatlantique.fr

Communauté de communes d'Aunis Sud,
Cécile PHILIPPOT
44, rue du 19 mars 1962, 17700 Surgères
Courriel : c.philippot@aunis-sud.fr

Communauté de communes de l'Île de Ré,
Agnès Le Dortz
3, rue du Père Ignace, 17 410 Saint-Martin-de-Ré
Courriel : agnes.ledortz@cc-iledere.fr

**Chambre interdépartementale d'agriculture
Charente-Maritime et Deux-Sèvres**
Marianne COMBES
2, avenue de Fétilly, 17074 La Rochelle
Courriel : marianne.combes@cmds.chambagri.fr

Groupement d'Agriculture Biologique 17,
Léa CUBAYNES
9, avenue Gustave Eiffel, 17400 Saint Jean d'Angely
Courriel : l.cubaynes17@bionouvelleaquitaine.com

La Rochelle Université,
Aurélia Michaud-Trévinat et Catherine Hérault-
Fournier
IUT Techniques de Commercialisation
15, Rue François de Vaux de Foletier,
17000 La Rochelle
Courriel : Catherine.herault-fournier@univ-lr.fr;
amichaud@univ-lr.fr

Syndicat Mixte Du Port De Pêche De La Rochelle,
Pascal BOUILLAUD
89, Quai Du Ponant, 17000 La Rochelle
Courriel : p.bouillaud@larochelle-peche.port.fr

Coopérative Carbone,
Marie-Véronique GAUDUCHON
8, Rue Isabelle Autissier , 17140 Lagord
Courriel :marie-
veronique.gauduchon@cooperativecarbone.fr

Collectif Fermes Urbaines,
Maggy LEVEQUE
231, Avenue des Corsaires , 17140 Lagord
Courriel : maggy.leveque@collectiffermesurbaines.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES par écrit d'un changement d'adresse ou de responsable dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIÉ, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et le FINANCEUR via le CHEF DE FILE. L'accord des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITÉ justifiant son opposition.

Toutefois, cette cession devra également recueillir l'accord du FINANCEUR.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le CHEF DE FILE et le FINANCEUR.

Le CHEF DE FILE convoquera le COMITÉ à une réunion extraordinaire.

Le COMITÉ DE PILOTAGE:

- pourra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devra résilier l'ACCORD à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où le FINANCEUR imposerait l'exclusion de cette dernière.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITÉ DE PILOTAGE, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

17.1 NULLITÉ

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serai(en)t contraire(s) à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

L'ACCORD annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire de l'ACCORD, aucune addition ou modification aux termes de l'ACCORD n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités.

17.4 RÉSILIATION

L'ACCORD pourra être résilié d'un commun accord des Partenaires sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité. Le présent ACCORD pourra également être résilié en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

17.5 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à l'ACCORD pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

ANNEXE 1 : Description du projet « TERRES DE TRANSITIONS »

ANNEXE 2 : Listes des études retenues provisoirement pour la phase de maturation

Fait en 10 exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour la CdA,

Fait à La Rochelle le _____

Nom : Jean-François FOUNTAINE

Fonction : Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle

Pour la CdC de l'Île de Ré,

Fait à Saint-Martin de Ré, le _____

Nom : Lionel QUILLET

Fonction : Président de la Communauté de
Communes de l'Île de Ré

Pour la CdC Aunis Atlantique,

Fait à Marans, le _____

Nom : Jean-Pierre SERVANT

Fonction : Président de la Communauté de
Communes d'Aunis Atlantique

**Pour la Chambre interdépartementale d'agriculture
Charente-Maritime et Deux-Sèvres,**

Fait à La Rochelle, le _____

Nom : Pol LEFEBVRE

Fonction : Directeur

Pour la CdC Aunis Sud,

Fait à Surgères, le _____

Nom : Jean GORIOUX

Fonction : Président de la Communauté de
Communes d'Aunis Sud

Pour le GAB 17,

Fait à Saint Jean d'Angely, le _____

Nom : Sylvie DULONG

Fonction : Co-Présidente

Pour La Rochelle Université,

Fait à La Rochelle, le _____

Nom : Jean-Marc OGIER

Fonction : Président de La Rochelle Université

Pour le Port De Pêche De La Rochelle,

Fait à La Rochelle, le _____

Nom : Christophe BERTHAUD

Fonction : Président du Syndicat Mixte Du Port De
Pêche De La Rochelle

Pour la Coopérative Carbone,

Fait à Lagord, le _____

Nom : Anne ROSTAING

Fonction : Présidente de la Coopérative Carbone

Pour le Collectif Fermes Urbaines,

Fait à Lagord, le _____

Nom : Nicolas SENNEGON

Fonction : Président du Collectif Fermes Urbaines

Accord de groupement « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
Reçu en préfecture le 21/03/2023
Publié le 21/03/2023
ID : 017-241700434-20230309-DCC090323_02-DE



ANNEXE 1 : Description du projet « TERRES DE TRANSITIONS »

ANNEXE 2 : Listes des études retenues provisoirement pour la phase de maturation

ANNEXE 1 : Description du projet « TERRES DE TRANSITIONS »



D'une transition à l'autre

L'Aunis est un territoire dont l'Histoire a déjà prouvé la capacité de résilience. A partir de 1876 et de la désastreuse crise du phylloxéra, la majorité des vignes qui constitue alors la culture principale, est ravagée. Les agriculteurs ont su faire preuve d'une capacité d'adaptation et de reconversion exemplaire. Ils se sont tournés vers l'élevage laitier jusqu'à donner naissance à une puissante industrie laitière à la fin du 19eme siècle de qualité reconnue, avant de s'orienter vers la céréaliculture plus récemment.

Cette transition a toutefois été subie, douloureuse et s'est déroulée sur une génération complète. Aujourd'hui **pour accroître la résilience de notre activité agricole et pour regagner en souveraineté alimentaire, il nous faut donc réussir le pari des transitions agroécologiques assumées et collectives.** Cela est valable pour l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Cela vaut également pour la transition agroécologique, essentielle pour garantir la pérennité de notre modèle agricole, fondé sur la qualité, et pour apporter une réponse aux attentes nouvelles des consommateurs tout en garantissant une santé à 360° : santé environnementale, santé du consommateur et des agriculteurs et santé économique pour les exploitations.

La récurrence des épisodes climatiques destructeurs et la confirmation d'une forte concentration en produits phytosanitaires dans l'air, les sols et l'eau de la plaine de l'Aunis révèlent de manière exacerbée la nécessité et l'urgence d'engager un plan d'actions permettant à la fois une bonne gestion des ressources et un partage équilibré de celles-ci, une meilleure adaptation des exploitations et des filières agricoles et un accompagnement plus efficace du monde agricole vers cette transition. Cela oblige à avoir une vision d'ensemble des leviers disponibles et à mobiliser le plus largement possible les acteurs des filières.





Accélérer le développement des pratiques agricoles permettant d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre et d'optimiser les co-bénéfices sur la santé et l'environnement constitue ainsi le premier axe de ce programme. Il s'appuie pour ce faire sur l'expertise déployée dans le cadre du projet « La Rochelle Territoire Zéro Carbone », programme lauréat de l'appel à projet Territoires d'innovation (France 2030/PIA 3). L'écosystème partenarial (La Rochelle Université, Coopérative carbone, Chambre d'agriculture, Associations, etc.) s'est investi pour co-construire une feuille de route innovante et répondant à la stratégie nationale SADEA dont les points saillants sont :

- L'identification et l'accompagnement à la mise oeuvre de pratiques bas carbone : en généralisant la réalisation de bilans carbone dans les exploitations, en limitant le recours aux intrants chimiques jusqu'à une sortie de leur dépendance et en développant des filières logistiques innovantes ;
- La construction d'un modèle économique rémunérateur pour la transition agricole : via le développement des crédits carbone, la construction de nouvelles méthodes permettant de générer ou de valoriser les co-bénéfices environnementaux/santé et en recherchant de nouvelles filières de valorisation;
- L'accélération de la transition vers une économie circulaire dans l'agriculture : en améliorant la gestion de la matière organique, développant des synergies avec la gestion des biodéchets, déployant des expériences innovantes pour le soutien de la fertilité des sols, la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration ou l'optimisation des flux entre les productions végétales et animales. Ce nouveau modèle holistique, dont l'objectif est la réduction de la fertilisation chimique vers sa disparition, permettra aussi d'interroger l'organisation des différentes politiques qui croisent la question agricole et alimentaire ;
- L'optimisation des potentiels de séquestration carbone dans les sols : en dressant une cartographie complète des capacités de séquestration carbone en fonctions des itinéraires techniques et culturels et en soutenant la mise en place d'expérimentations de nouvelles pratiques;
- La formation aux enjeux climatiques et environnementaux : que ce soit pour les jeunes en cours d'apprentissage ou pour les exploitants en exercice, la formation est un enjeu fondamental. Toutefois, la sensibilisation ne saurait suffire, aussi une analyse fine des ressorts sociaux permettant les changements de comportements est aussi prévue.





La promotion d'une alimentation de qualité, locale, saine et durable est notre seconde priorité et fait écho à la stratégie nationale ADFS. C'est non seulement une question de justice sociale, mais également un enjeu de responsabilité environnementale. Il est nécessaire de transformer le système agricole sur notre territoire, dont la production est aujourd'hui largement orientée vers l'exportation. Accompagner la production et la consommation de tels produits est donc un axe majeur de ce plan et du Projet Alimentaire Territorial engagé depuis 2020 par les 4 EPCI qui constituent notre territoire démonstrateur :

- La création et l'organisation de filières durables ou de nouveaux circuits de distribution des produits du territoire : en relocalisant les productions via le développement d'espaces tests, en soutenant l'organisation collective des acteurs des filières maraîchage, en travaillant sur une valorisation locale de protéines végétales de qualité, des produits alimentaires issus de l'élevage à l'herbe et sur l'identification des produits durables issus de la mer et en se projetant sur la création d'outils de transformations adaptés (légumerie, conserverie,..) et de supports logistiques ;
- La promotion de l'alimentation durable : sensibilisation, conscientisation et expérimentation des publics en créant des espaces de rencontres propices aux échanges qui feront évoluer les deux parties. Une importance sera portée lors des événements culturels et touristiques –dont la capacité de diffusion est majeure sur le territoire- à la promotion d'une assiette locale et bas carbone mais aussi à l'identification des cibles privilégiées;
- La mutualisation des réflexions sur le foncier agricole périurbain, tant au niveau des outils développés (acquisition et mise en oeuvre d'espaces tests, fonciers environnementaux ou à des fins de production ou reconversion d'emprises initialement destinées au développement économique) que de l'installation et la transmission des exploitants agricoles ;
- L'utilisation du levier de la restauration collective et de la commande publique : en accompagnant les communes dans l'atteinte des objectifs de la Loi EGALIM et en consolidant l'approvisionnement local des autres restaurants et acteurs du périmètre EGALIM (hôpital, maison de retraite) et des épiceries solidaires . En soutenant également les producteurs dans les réponses à apporter à la demande, mais aussi privée en développant les liens entre les producteurs locaux et la restauration commerciale.

Engager ces transitions dans les domaines agricole et alimentaire impose de **développer une vision globale** pour apporter des réponses à des questions complexes. Cette complexité doit être

mobilisatrice et suppose la mise en place d'une **gouvernance adaptée** à l'échelle du projet, ainsi que le développement de partenariats étroits avec les acteurs concernés dans toute leur diversité (agriculteurs et leurs représentants, organismes professionnels agricoles, coopératives, collectivités locales, associations, habitants, consommateurs, distributeurs, industries agro-alimentaires, etc.).

La phase de maturation prévue dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doit ainsi nous permettre de consolider cette feuille de route et de garantir l'adhésion la plus large possible de l'écosystème local pour favoriser l'émergence de solutions de coopérations concrètes.

Ce programme est aussi l'occasion de redonner du sens et des perspectives au projet agricole du territoire. En tant que Démonstrateur des transitions agricoles et alimentaires, **nous créons les conditions favorables pour devenir un terrain d'expérimentations des innovations techniques et organisationnelles**. Nous tracerons également la route pour assurer une répliquabilité du modèle vers l'extérieur en capitalisant notre expérience portant sur les deux stratégies d'accélération et en collaborant étroitement avec les différents territoires lauréats.

ANNEXE 2 : Listes des études retenues provisoirement pour la phase de maturation

INTITULÉ DES ACTIONS	DESCRIPTION	QUI PORTE L'OPERATION ?	EN PARTENARIAT AVEC	LIVRABLE ATTENDU	BE PRESENTI
Analyses des freins et leviers à la mise en place des couverts végétaux en inter-cultures et des prairies temporaires	Les pratiques permettant d'augmenter le stockage de carbone dans les sols agricoles, et tous les services écosystémiques associés sont connus mais ne se mettent pas en place. > Interview de 12-15 agriculteurs locaux sur leurs réussites et échecs en termes de couverts intercultures et prairies temporaires + 5-8 organismes spécialisés en agroécologie sur les freins et leviers techniques et économiques. > Co-construction de recommandations pour dépasser les freins et activer les leviers.	Coopérative carbone + agriculteurs		Synthèse biblio PPT Questionnaire (fil rouge interview) CR des interviews (20 fiches) Rapport de synthèse freins & leviers	Coopérative Carbone
ACV utilisation foin prairies temporaires comme amendement organique grandes cultures en vue de compléter la méthode Label Bas Carbone Grandes Cultures	Une des pistes de valorisation des prairies temporaires est l'utilisation de la biomasse des prairies temporaires comme amendement organique pour d'autres parcelles en grandes cultures mais ce type d'amendement n'est pas (encore) prévu dans les outils de modélisation du carbone des sols LBC. La Méthode LBC prévoit cependant la possibilité d'ajouter de nouveaux amendements à condition de se prévaloir d'une ACV du nouveau "produit". > Cette action prévoit d'une part la partie impact carbone de la "production" de l'amendement et d'autre part la caractérisation de l'intérêt agronomique, innocuité, qualité par un laboratoire agréé, ainsi que des expérimentations en plein champ.	Coopérative carbone		Rapport ACV	Coopérative Carbone & AUREA La Rochelle
Méthode LBC locale Sols agricoles basée sur la mesure - complémentaire LBC Grandes Cultures	Rédaction et validation via un comité scientifique indépendant d'une méthode Label LRTZC Sols Agricoles permettant de certifier et financer des crédits carbone additionnels aux Méthodes existantes / l'objectif est à la fois de récompenser les bonnes pratiques et de compléter progressivement les bases de données carbone et les méthodes existantes.	Coopérative carbone		Méthode Label LRTZC Sols agricoles	Coopérative Carbone + Comité scientifique experts français, suisses et autrichiens
Mise en place d'un marché local du carbone pour financer la transition : Développement de briques fonctionnelles complémentaires sur la plateforme d'instruction projets carbone	La Coopérative Carbone a développé une plateforme d'instruction des projets carbone fonctionnelles pour les projets de boisements (LBC Boisement et Label LRTZC Arbre) qui sert à la fois de collecte et archivage des pièces justificatives et de registre (local) des crédits carbone. > Les projets agricoles sont plus complexes et vont nécessiter des développements informatiques complémentaires de la plateforme actuelle.	Coopérative carbone		Briques fonctionnelles complémentaires sur la plateforme d'instruction projets carbone (LBC) et registre local des crédits carbone développée par la Coopérative Carbone	Coopérative Carbone
Etude de potentiel usage des Biodéchets par l'agriculture	Evaluation du gisement local de biodéchets et lien avec la surface de terres agricoles nécessaires pour capter ce volume. > Identification des freins juridiques, logistiques ou techniques à son utilisation massive par l'agri. > Identification du ou des véhicules juridiques adaptés pour la création d'un service public de production et de distribution de compost.	EPCI du groupement		Analyse et cartographie du gisement actuel et futur de biodéchets. Préfiguration du service public (modèle juridique et économique)	
Etude sur la valorisation technico-économique des prairies temporaires	Etude de faisabilité technique et économique de 5 pistes de valorisation des prairies temporaires sur le territoire : Utilisation comme amendement organique d'autres parcelles; granulés pour monogastrique (porcs); troupeau ovin transhumant; atelier vaches maraichines mixte lait-viande; valorisation énergétique (biogaz)	Coopérative carbone + agriculteurs		Rapport d'étude	Coopérative Carbone
Démonstrateur réutilisation eaux de STEP	Une première étude potentialité a été conduite sur 4 stations d'épuration de l'Agglo La Rochelle, elle a été approfondie par une étude de faisabilité sur la STEP de Marsilly, avec une première approche des acteurs intéressés. Cette étude a permis d'affiner les coûts de revient de l'eau REUT et esquisser une première approche des prix de vente, différenciée selon les acteurs. > Le dossier a désormais besoin d'une animation afin d'arriver à la mise en place d'un démonstrateur ainsi que d'une analyse juridique dans l'éventualité de créer un nouveau service. Parallèlement l'utilisation de l'eau de 2 stations fonctionne depuis plusieurs années sur l'île de Ré. La nouvelle réglementation européenne, applicable en juin 2023, implique de nouveaux traitement. Un étude, plus globale, va être réalisée pour définir une stratégie de gestion de l'eau à usage agricole, à l'échelle de l'île, qui étudiera également le potentiel des nappes phréatiques.	CDA La Rochelle		Développement d'un pilote	
	Parallèlement l'utilisation de l'eau de 2 stations fonctionne depuis plusieurs années sur l'île de Ré. La nouvelle réglementation européenne, applicable en juin 2023, implique de nouveaux traitement. Une étude, plus globale, va être réalisée pour définir une stratégie de gestion de l'eau à usage agricole, à l'échelle de l'île, qui étudiera également le potentiel des nappes phréatiques et la possibilité de réinjecter des eaux traitées.	et CDC Ile de Ré	BRGM convention recherche et développement		Etude concernant le maintien et le développement de l'utilisation de l'eau des station pour un usage agricole. La possibilité d'injonction de cette eau dans les nappes phréatiques pour faciliter l'usage agricole
Revue comparatives d'experts des deux méthodes de calcul séquestration carbone dans les sols agricoles : LBC Grandes Cultures (France) / Cool Farm Tool (UK + Benelux)	Au moins deux outils/méthodes de calculs sont utilisés actuellement sur le territoire pour modéliser les émissions de GES et la séquestration de carbone dans les sols agricoles. > Pour la qualité et la transparence du marché local du carbone sols agricoles, nous souhaitons une revue indépendante par l'équipe de recherche agronomique suisse de P. Boivin / X. Dupla spécialisée dans l'analyse de données carbone des sols.	Coopérative carbone		Revue d'experts Comparaison des modélisations sur une dizaine de fermes locales	Coopérative Carbone avec Xavier Dupla / Pascal Boivin - agronomes suisses University of Lausanne / HEPIA Genève
Etude logistique	Etude du système logistique existant pour identifier les freins à l'achat et à la consommation des produits locaux et faciliter le recours aux circuits-courts. L'analyse se fera à plusieurs échelles : Démonstrateur, territoires voisins et territoires de production identifiés.	EPCI + Chambre d'agriculture + GAB 17		Carto des besoins, identification des solutions mutualisables, nouvelles solutions à faire émerger	
Accompagner le développement d'une filière maraichage locale	Etat des lieux de l'existant et analyse des conditions de réussite pour structurer et développer la filière maraichère. Animation dédiée du groupe des producteurs	EPCI + Chambre d'agriculture + GAB 17		Animation d'un dispositif de diagnostic des fermes. Animation d'un groupe d'agriculteurs du territoire pour échanger sur leurs pratiques et sur le développement de la filière.	
Etude mise en place outil de transformation alimentaire de légumes et fruits	Etudier le besoin et le potentiel d'un outil de transformation alimentaire ou de services destinés aux maraichers, arboriculteurs et autres acteurs économiques du territoire souhaitant transformer localement des aliments. Cet outil ou service devra permettre de valoriser leur production d'une part et d'autre part éviter le gaspillage, réduire les transports et ainsi réduire les émissions de GES liées à la transformation alimentaire. Cet atelier, dont les besoins sont présentés pour les petits producteurs (<5ha) et producteurs en agriculture biologique, devra permettre de leur apporter une réponse, tout en incluant les autres producteurs du territoire pour ne pas démultiplier les outils et permettre de trouver un modèle économique. Toutefois, une attention particulière est portée sur le fait que l'outil ou le service qui découlera de cette étude doit permettre aux premiers de leur apporter une solution. Cette étude sera menée de manière synchronisée avec l'Etude logistique, plus large, notamment sur la méthodologie et outils d'enquête auprès des producteurs qui seront réfléchis de manière commune afin d'enquêter de manière globale sur les besoins en outils logistiques, dont atelier de transformation, auprès des producteurs et pour bénéficier de l'inventaire des outils logistiques existants qui sera réalisé dans l'Etude logistique.	Collectif Fermes Urbaines	Chambre d'agriculture, Bio Nouvelle Aquitaine et GAB17	Bilan des questionnaires et entretiens auprès des producteurs. Inventaire des outils de transformation alimentaire en maraichage et arbo complété. Recommandations sur un laboratoire ou service à développer de mise en relation de l'offre et la demande (dimensionnement, sa localisation, son modèle économique, juridique, sa gouvernance et les modalités de son développement).	Collectif Fermes Urbaines

Accord de groupement « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles

Envoyé en préfecture le 21/03/2023
 Reçu en préfecture le 21/03/2023
 Publié le 21/03/2023
 ID : 017-241700434-20230309-DCC090323_02-DE



<p>Etude de préfiguration pour le déploiement d'espaces test agricoles dans un réseau de fermes</p>	<p>L'espace-test agricole est un dispositif qui permet à des porteurs de projet de se tester en condition réelle, sécurisée et réversible afin de valider leur projet d'installation. Il consiste à leur mettre à disposition un terrain aménagé et du matériel, un cadre juridique et un accompagnement. La modalité envisagée ici est l'accueil sur une ferme : une ferme prête à mettre à disposition un terrain, quelques équipements, en vue d'une installation sur le terrain à l'issue du test si le test est concluant, pour s'associer ou devenir partenaires. Ou alors l'accueil sur la ferme en vue de former des porteurs de projets.</p> <p>Une étude de préfiguration d'un tel dispositif est nécessaire afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caractériser les fermes qui pourraient accueillir les porteurs de projet ainsi que leurs besoins (entretiens et pré-diagnostic terrain avec 10 fermes puis diagnostic technique et foncier approfondi de pré-installation sur 5 fermes prioritaires), - identifier les porteurs de projets agricoles intéressés et étudier la compatibilité de leur projet avec les fermes "accueil", - réaliser le montage administratif et financier des tests du dispositif pour chaque test avec les partenaires. 	<p>Collectif des fermes urbaines</p>	<p>Champs du Partage, Chambre d'agriculture, GAB17, ADEAR Terre Mer, Communauté d'agglomération de La Rochelle + CdC Aunis Sud, Aunis Atlantique, Ile de Ré</p>	<p>CR des entretiens et diagnostics des fermes "accueil" + synthèse avec chiffrage des invest. nécessaires. CR des entretiens avec 3 autres dispositifs d'espace-test en France Synthèse de l'étude des solutions pour financer le dispositif. Modèle économique et juridique du dispositif</p>	<p>Collectif Fermes Urbaines</p>
<p>Etude de potentiel pour le développement de la filière légumineuses</p>	<p>Affiner le diagnostic de l'offre des légumineuses (pour les animaux ou alimentation humaine) : analyse des débouchés, identification des pistes pour relocaliser une partie de la valorisation</p>	<p>Membres du groupement + programme Re-Sources</p>		<p>Etude approfondie des 1058 ha de légumineuses destinées à l'alimentation humaine. Identification des leviers pour une meilleure valorisation en local et constitution d'un groupe de producteurs pilote</p>	
<p>Expérimentation d'une application mobile</p>	<p>Expérimentation à une échelle réduite de la mise en place d'une application "Mon panier connecté" permettant la mise en relation entre producteurs locaux et consommateurs. L'expérimentation vise à mesurer les conséquences en terme de comportement d'achat à l'échelle de l'agglomération pour en tirer les conséquences avant un passage en phase opérationnelle au territoire complet du Démonstrateur et au Pôle métropolitain</p>	<p>La Rochelle Université</p>		<p>Application mobile</p>	
<p>Création et développement d'un observatoire sur les produits alimentaires locaux</p>	<p>L'observatoire permet aux acteurs de s'identifier et de se rencontrer à travers l'organisation de journées d'échanges et de valorisation des études réalisées. Il rend compte des travaux menés sur les achats de produits alimentaire locaux, notamment les résultats du baromètre des achats de produits alimentaires locaux et du rôle du numérique. > Pour sa mise en place le recrutement d'un CDD de 3 mois est nécessaire</p>	<p>La Rochelle Université</p>		<p>Création et hébergement du site de l'observatoire</p>	
<p>AMO Gouvernance - phase 2</p>	<p>Préciser l'assise juridique de la gouvernance pour progresser d'une structuration opérationnelle des acteurs et des actions (résultat de l'AMO Gouvernance de phase 1), à une organisation intégrée, cohérente avec le niveau des enjeux du Démonstrateur.</p>	<p>Membres du groupement, Comité de pilotage</p>		<p>Schéma organisationnel, statuts du ou des véhicules juridiques et modèles administratifs afférents</p>	